



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CCITT**

**D.103 (rév. 1)**

COMITÉ CONSULTATIF  
INTERNATIONAL  
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION  
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS  
LES SERVICES INTERNATIONAUX  
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**TAXATION EN SERVICE AUTOMATIQUE  
DES APPELS ABOUTISSANT À UNE  
ANNONCE ENREGISTRÉE PRÉCISANT  
LA RAISON POUR LAQUELLE  
ILS NE SONT PAS EFFICACES**

**Recommandation D.103 (rév. 1)**

---



Genève, 1992

## AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.103, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 16 juin 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

---

## NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

## **Recommandation D.103**

### **TAXATION EN SERVICE AUTOMATIQUE DES APPELS ABOUTISSANT À UNE ANNONCE ENREGISTRÉE PRÉCISANT LA RAISON POUR LAQUELLE ILS NE SONT PAS EFFICACES**

*(Melbourne, 1988, révisée en 1992)*

Dans le service international automatique, il est souhaitable que les différents pays traitent de la même façon les appels aboutissant à l'annonce enregistrée d'une Administration précisant la raison pour laquelle ils ne sont pas efficaces, notamment:

- abonnement suspendu ou résilié, ligne transférée;
- défaillance du réseau;
- modification du plan de numérotage de la région/du pays;
- interventions de gestion du réseau;
- encombrement du réseau;
- autre raison de nature plus générale.

Le CCITT estime que ces appels ne devraient pas être soumis à taxation.

*Remarque* – Dans la mesure où tous les systèmes de signalisation d'une chaîne de connexion donnée, pour l'une quelconque des relations possibles, permettent la transmission de l'information «pas de taxation», le signal de réponse ne doit pas être bloqué. Cependant, cette situation ne se présentera pas au niveau mondial avant longtemps. En conséquence, il convient pour l'instant de supprimer l'envoi du signal de réponse sur les circuits internationaux pour les appels ci-dessus considérés. Il convient aussi de noter que, conformément aux dispositions de la Recommandation Q.118, ces appels seront libérés à l'expiration d'une certaine temporisation.

annonce enregistrée, 1

service international automatique, 1

TAXATION EN SERVICE AUTOMATIQUE DES APPELS ABOUTISSANT À  
UNE ANNONCE ENREGISTRÉE PRÉCISANT LA RAISON  
POUR LAQUELLE ILS NE SONT PAS EFFICACES, 1